

GE_GERICHTE A/2526/2007 vom 6. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2526_2007

FR: GE_GERICHTE A/2526/2007 du 6 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2526/2007 del 6 novembre 2007

Erwägungen

E. 2

Par arrêté du 6 juin 2007, le SAN a ordonné le retrait immédiat du permis de circulation et la saisie des plaques de contrôle du véhicule en question.

E. 3

Mme R_____ a recouru auprès du Tribunal administratif le 27 juin 2007, en indiquant qu'elle s'était acquittée du montant de l'impôt.

E. 4

Les parties ont été convoquées à une audience de comparution personnelle le 17 septembre 2007. Le pli adressé à Mme R_____ a été retourné au tribunal avec la mention « le destinataire est introuvable à cette adresse ». Après avoir consulté la base de données de l'office cantonal de la population, le Tribunal administratif a constaté que la recourante habitait bel et bien à l'adresse indiquée dans son recours. En conséquence, elle a été reconvoquée par lettre recommandée et pli simple, le 17 septembre 2007, pour une audience de comparution personnelle qui devait avoir lieu le 15 octobre 2007. Les deux plis ayant été retournés au tribunal de céans avec la même mention que celle figurant sur le premier envoi, Mme R_____ a de nouveau été convoquée, par pli simple et par lettre recommandée, le 5 octobre 2007. Ces envois ont connu le même sort que les précédents. N'ayant pu être atteinte, Mme R_____ n'a pas comparu.

E. 5

Présente à l'audience précitée, la représentante du SAN a déclaré persister dans sa décision. Sur quoi, l'affaire a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. a. Celui qui, pendant la durée d'un procès, s'absente du lieu qu'il a communiqué aux autorités comme étant son adresse sans veiller à faire suivre son courrier ou annoncer aux autorités une nouvelle adresse ou encore désigner un représentant, au moins pour la durée de son absence, est réputé pouvoir être atteint à l'adresse connue jusque-là par les autorités. Ce qui est déterminant à cet égard, est de savoir si l'intéressé devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à la notification d'un acte officiel durant son absence (ATF 119 V 89 consid. 4a aa, p. 94; 117 V 132 consid. 4a et réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.296/2001 du 20 mars 2002), le lien d'instance obligeant les parties à se comporter selon le principe de la bonne foi, notamment en veillant à ce que des décisions concernant le procès puissent leur être communiquées (ATF 115 Ia 15 consid. 3a et réf. cit.; voir aussi ATF 116 Ia 92 consid. 2a). De plus, selon l'article 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (ATA/17/2007 du 16 janvier 2007). b. En l'espèce, la recourante

a été convoquée à l'adresse par elle indiquée une première fois sous pli simple, puis à deux reprises sous pli recommandé. Elle n'a pas comparu, car elle n'a pas pu être atteinte par les convocations, en dépit des recherches effectuées par l'autorité de céans. A cet égard, il y a lieu de relever que la décision du SAN, notifiée à la même adresse le 6 juin 2007, a été réceptionnée par la recourante, puisqu'elle a pu recourir au Tribunal administratif le 27 du même mois. 3. En cas de défaut de collaboration des parties, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité des conclusions de celles-ci (ATA/861/2004 du 2 novembre 2004). En ne mettant pas tout en œuvre pour se rendre atteignable, la recourante n'a pas collaboré à l'établissement des faits. En conséquence, son recours sera déclaré irrecevable. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.